



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Consommation

Entreprise en difficulté

Fiscalité

#CONSOMMATION

● Validité de la vente d'ordinateurs avec logiciels préinstallés

La vente d'ordinateurs avec logiciels préinstallés n'est pas une vente liée susceptible d'être interdite par le code de la consommation, pas plus qu'elle n'est une pratique commerciale trompeuse.

Dans cette affaire jugée le 29 mars 2017, il était question de la vente, par un grand distributeur français, d'ordinateurs équipés d'un logiciel d'exploitation et de différents logiciels d'utilisation. L'occasion pour la Cour de cassation de se prononcer sur la validité des ventes d'ordinateurs avec logiciels préinstallés.

En premier lieu, la Cour affirme que les informations relatives aux caractéristiques principales des logiciels d'exploitation et d'application préinstallés « sont de celles que le vendeur professionnel doit au consommateur moyen pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause ». Ainsi la haute juridiction approuve-t-elle ici la cour d'appel d'avoir retenu, sur le fondement de l'article L. 121-1 du code de la consommation, que « constitue une pratique commerciale trompeuse, donc déloyale, le fait d'omettre, de dissimuler ou de fournir de façon inintelligible une information substantielle sur le bien ou le service proposé », s'agissant des caractéristiques principales des logiciels préinstallés, inconnues du consommateur lors de l'achat de l'ordinateur. Au demeurant, la seule identification de ces logiciels ne constitue pas une information suffisante, pas plus que « l'invitation faite au consommateur de se documenter par lui-même sur la nature et l'étendue des droits conférés par la ou les licences proposées ainsi que sur les autres caractéristiques principales des logiciels équipant les ordinateurs offerts à la vente ».

Qu'en est-il, par ailleurs, de la validité de la pratique de la vente d'ordinateurs avec logiciels préinstallés ?

La haute juridiction rappelle tout d'abord qu'aux yeux de la Cour de justice de l'Union européenne, « une pratique commerciale consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés sans possibilité pour le consommateur de se procurer le même modèle d'ordinateur non équipé de logiciels préinstallés ne constitue pas, en tant que telle, une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2005/29/CE, à moins qu'une telle pratique ne soit contraire aux exigences de la diligence professionnelle et n'altère ou ne soit susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen par rapport à ce produit ».

Aussi, une pratique commerciale n'est trompeuse que si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet une information substantielle. Et tel n'est pas le cas, estime la première chambre civile, lorsque le consommateur n'est pas informé de la possibilité d'acquérir un ordinateur non équipé de logiciels préinstallés, cette information ne présentant pas de caractère substantiel. Précisément, doivent être considérées comme substantielles les informations relatives au prix des biens ou des services et, plus spécifiquement, le prix global du produit à la vente et non celui de chacun de ses éléments. De ce point de vue, l'absence d'indication du prix de chacun des logiciels est indifférente.

La Cour ajoute que « les ordinateurs non équipés de logiciels préinstallés ne faisaient pas l'objet d'une demande significative de la clientèle, exception faite de celle, marginale, constituée par des amateurs éclairés qui souhaitaient bénéficier à la fois des prix attractifs de la grande distribution et de produits non standardisés ». La pratique commerciale litigieuse n'était donc pas trompeuse.

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.



↳ #ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

● **Rétroactivité limitée de la reprise de liquidation judiciaire**

L'effet rétroactif de la reprise de la liquidation judiciaire est limité à la saisie et la réalisation des actifs et l'exercice des actions qui ont été omis dans la procédure clôturée. La reprise de la procédure n'emporte donc pas à nouveau le dessaisissement général du débiteur, qui reste libre de contracter et d'engager des biens qui n'avaient jamais été compris dans la liquidation.

Un entrepreneur individuel voit sa liquidation judiciaire prononcée le 24 mai 1988 et clôturée le 26 janvier 2000, puis reprise par un jugement du 7 octobre 2003. Le 20 octobre 2004, il souscrit un prêt auprès d'une banque. Mais en raison de la défaillance de l'intéressé, la banque l'assigna en paiement, après avoir prononcé la déchéance du terme le 12 décembre 2011.

Les juges du fond l'ayant condamné au remboursement du prêt, l'entrepreneur se pourvut en cassation. Il invoquait l'irrégularité du contrat de prêt, liée selon lui au fait que lorsqu'elle est rouverte et reprise après avoir été clôturée pour insuffisance d'actif, la procédure de liquidation judiciaire emporte le dessaisissement du débiteur jusqu'à nouvelle clôture par jugement.

La Cour de cassation rejette toutefois le pourvoi, en opérant une substitution de motif (c'est-à-dire sans approuver en tant que tel le raisonnement de la cour d'appel, fondé sur l'absence de preuve de ce que la procédure rouverte était toujours en cours au jour de la demande de prêt). La haute juridiction affirme ainsi que : « si la reprise de la liquidation judiciaire a un effet rétroactif, cet effet est limité à la saisie et la réalisation des actifs et l'exercice des actions qui ont été omis dans la procédure clôturée ; que la reprise de la procédure n'emporte donc pas à nouveau le dessaisissement général du débiteur, qui reste libre de contracter et d'engager des biens qui n'avaient jamais été compris dans la liquidation ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#FISCALITÉ

● **Autorisation de visite en matière fiscale : conséquences de l'annulation de l'ordonnance**

L'infirmité de l'autorisation de visite entraîne l'annulation, par voie de conséquence, des actes de visite et de saisies fondés sur cette autorisation.

Sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, un juge des libertés et de la détention a, par ordonnance du 25 novembre 2014, autorisé l'administration fiscale à procéder à des visites et des saisies dans des locaux et dépendances sis à Marseille, susceptibles d'être occupés notamment par trois sociétés soupçonnées de fraudes au titre de l'impôt sur les bénéfices et des taxes sur le chiffre d'affaires. L'une d'entre elles a relevé appel de l'autorisation de visite et demandé l'annulation des saisies effectuées, obtenant gain de cause devant le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Le directeur général des finances publiques se pourvoit alors en cassation. Selon lui, le juge du second degré, saisi uniquement d'un appel à l'encontre de l'autorisation de visite, ne pouvait à cette occasion annuler les opérations de visite elles-mêmes.

La chambre commerciale rejette toutefois le pourvoi, considérant que « l'infirmité de l'autorisation de visite entraîne l'annulation, par voie de conséquence, des actes de visite et de saisies fondés sur cette autorisation ». En l'espèce, dès lors qu'il avait annulé l'autorisation de visite litigieuse, le juge pouvait donc, comme il lui était demandé, annuler les actes de saisies réalisés.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 22 mars 2017,
FS-P+B+I, n° 15-21.146

→ Com. 29 mars 2017,
F-P+B, n° 15-25.619



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.